



Texte n°93-128 - B/1 - (B.014)	<a href="#">Ouvertures de RL à Forbach et à Marie-Galante, attribution de la compétence TIRD à l'antenne de Genève-Cointrin</a>
Texte n°93-129 - E/3 - (H.453)	<a href="#">Régimes Economiques : Carnets ATA</a>

**Texte n°93-128** : Ouvertures de RL à Forbach et à Marie-Galante, attribution de la compétence TIRD à l'antenne de Genève-Cointrin

Pas encore disponible...

<b><i>Bulletin officiel des douanes</i></b> <b>Régimes Economiques</b> <b>Carnets ATA</b>	<b>BOD n° 5814</b> <b>du 28 juillet 1993</b> <b>texte n°93-129</b> nature du texte : <b>du 28 juillet 1993</b> classement : <b>H.453</b> RP : bureau : <b>E/3</b> nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 93 00111 S mots-clés :
<b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b>	
<b>Date de caducité du texte :</b>	
<b>Références :</b> - Règlement (CEE) n° <a href="#">2365/91</a> de la Commission du 31 juillet 1991. - Règlement (CEE) n° <a href="#">719/91</a> du Conseil du 21 mars 1991 - Règlement (CEE) n° <a href="#">1593/91</a> de la Commission du 12 juin 1991 - Règlement (CEE) n° <a href="#">3689/92</a> de la Commission du 21 décembre 1992 - DA n° 92- <a href="#">075</a> (F/4) du 19 octobre 1992 (BOD n° <a href="#">5707</a> H 453). - RP "Régime des carnets ATA".	
<b>Textes modifiés :</b>	
<b>Textes abrogés :</b>	

La présente décision traite des procédures de recherche, de notification et de recouvrement des impositions exigibles sur les marchandises importées dans la Communauté sous couvert d'un carnet ATA lorsque la situation de ces marchandises est devenue irrégulière pour cause de non purement des opérations de transit ou d'admission temporaire.

I LA RECETTE REGIONALE DE PARIS, SERVICE A COMPETENCE NATIONALE.

En application de l'article 1 du règlement CEE n° [3689/92](#) de la Commission du 21 décembre 1992 la recette régionale de Paris est désignée comme bureau centralisateur destiné à assurer la coordination des actions relatives aux infractions ou irrégularités portant sur des carnets ATA.

La recette régionale de Paris est donc le service compétent:

pour introduire les actions en réclamation auprès de la chambre de commerce et d'industrie de Paris lorsque les marchandises faisant l'objet d'un carnet ATA n'ont pas été réexportées ou n'ont pas reçu une décharge régulière dans les délais impartis par la convention ATA.

pour liquider et recouvrer le montant des droits et taxes résultant de la réclamation.

pour répondre aux demandes d'information émanant des bureaux centralisateurs des autres Etats membres.

## II MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE L'ACTION EN RECLAMATION

### RAPPEL

Conformément aux dispositions des paragraphes [B 109] à [B 115] du Règlement particulier "régime des carnets ATA" les bureaux d'entrée ou d'admission temporaire adressent à la recette régionale de Paris, un mois après l'expiration du délai de validité des carnets ATA, les volets de transit ainsi que les volets d'entrée non apurés ou qui font apparaître une irrégularité.

Ces envois doivent être faits sous bordereau en double exemplaire les 1er et 15 de chaque mois.

#### 1. Etat membre compétent pour introduire l'action en réclamation

Lorsqu'à l'occasion d'une opération de transit ou d'admission temporaire effectuée sous couvert d'un carnet ATA, une infraction ou irrégularité a été commise dans un Etat membre déterminé, le montant des recouvrements est poursuivi par cet Etat membre (article 10, paragraphe 2 du règlement CEE n° [719/91](#) et article 13.1 du règlement [2365/91](#)).

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le territoire sur lequel l'infraction ou l'irrégularité a été commise celle-ci est réputée avoir été commise dans l'Etat membre où elle a été constatée à moins que la preuve ne soit apportée, à la satisfaction des autorités compétentes de la régularité de l'opération ou du lieu où l'infraction ou l'irrégularité a été effectivement commise (article 10, paragraphe 3 du règlement n° [719/91](#) et article 13.2 du règlement CEE n° [2365/91](#)).

Enfin l'article 1 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° [3689/92](#) prévoit que lorsqu'une infraction ou irrégularité est susceptible d'avoir été commise dans plus d'un Etat membre, est compétent pour recouvrer les droits et taxes, l'Etat membre où les marchandises ont été retrouvées et si les marchandises n'ont pas été retrouvées l'Etat membre dont le bureau centralisateur est en possession du volet le plus récent.

En pratique, compte tenu des règles d'utilisation du carnet ATA en tant que document de transit et d'admission temporaire, l'action en réclamation sera introduite par l'Etat membre dans lequel se situe le bureau d'entrée ou le bureau d'admission temporaire (lorsque celui-ci est distinct du bureau d'entrée) ou par l'Etat membre dans lequel sont effectuées les formalités de réexportation.

#### 2. Mise en oeuvre de l'action en réclamation

##### 2.1. Moment de l'introduction de l'action en réclamation

Au vu des volets de transit ou d'admission temporaire non apurés ou qui font apparaître une irrégularité, la recette régionale de Paris adresse une réclamation à la chambre de commerce et d'industrie de Paris, au plus tôt trois mois et au plus tard dans le délai d'un an à compter de la date de péremption du carnet (article 2 du règlement n° [3689/92](#) de la Commission et article 6 de la convention douanière sur le carnet ATA).

##### 2.2. Etat de liquidation des droits et taxes accompagnant la réclamation

Le calcul du montant des droits et taxes résultant de la réclamation est effectué au moyen d'un formulaire de taxation dont le modèle figure à l'annexe II du règlement CEE n° [3689/92](#).

La recette régionale de Paris adresse le formulaire de taxation à la chambre de commerce et d'industrie de Paris en même temps que la réclamation. (A défaut de pouvoir être adressé en même temps que la réclamation, l'état de liquidation sera en tout état de cause adressé dans un délai qui ne pourra excéder six mois à compter de la date à laquelle les autorités douanières introduisent l'action en recouvrement.)

Le formulaire de taxation est rempli en deux ou trois exemplaires qui reçoivent les destinations suivantes:

- le premier est destiné à l'association garante à laquelle est liée l'autorité douanière de l'Etat membre dans lequel la réclamation est introduite.
- le second est conservé par le bureau centralisateur émetteur.
- le troisième est adressé, en tant que de besoin, au bureau centralisateur dans le ressort duquel est situé le bureau d'admission temporaire.

##### 2.3. Rédaction d'une note d'information

Si elle l'estime nécessaire la recette régionale de Paris informe de sa réclamation le bureau centralisateur de l'Etat membre dans lequel les formalités d'admission temporaire ont été effectuées.

Cette information est alors réalisée au moyen d'une note d'information dont le modèle est repris en annexe I du règlement (CEE) n° [3689/92](#). Elle est accompagnée, si possible, d'une copie du volet non apuré.

#### 3. Conditions de régularisation des carnets ATA

##### 3.1. Rôle de l'association garante

La chambre de commerce et d'industrie de Paris dispose d'un délai de six mois, à compter de la réclamation introduite par la recette régionale de Paris, pour fournir la preuve de la réexportation des marchandises considérées.

Il est précisé par ailleurs qu'au sens du règlement communautaire l'action en réclamation et l'action en recouvrement sont concomitantes.

Si cette preuve n'est pas fournie dans le délai prescrit ci-dessus, l'association est tenue de verser immédiatement les sommes dues en consignation à la recette régionale de Paris.

Cette consignation devient définitive à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la consignation. Pendant ce délai l'association garante peut encore, en vue de la restitution des sommes consignées fournir les preuves que les marchandises ont bien reçu une destination autorisée.

### 3.2. Eléments de preuve pouvant être fournis pour la régularisation d'un carnet ATA.

En application de l'article 8 de la convention, la preuve de la réexportation de marchandises importées sous le couvert d'un carnet ATA est fournie par le certificat de réexportation apposé sur ce carnet par les autorités douanières du pays où les marchandises ont été importées temporairement.

Lorsque le certificat de réexportation n'a pas été visé conformément au paragraphe ci-dessus, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter comme preuve de la réexportation des marchandises, même après péremption du carnet:

- les mentions portées par les autorités douanières d'une autre partie Contractante sur le carnet A.T.A. lors de l'importation ou de la réimportation ou un certificat desdites autorités basé sur les mentions portées sur un volet détaché du carnet lors de l'importation ou de la réimportation sur leur territoire, à la condition que ces mentions se rapportent à une importation ou à une réimportation dont on peut établir qu'elle a bien eu lieu après la réexportation qu'elle est appelée à prouver;
- toute autre preuve établissant que les marchandises se trouvent hors de ce pays.

au cas où les autorités douanières d'une partie Contractante dispensent de la réexportation certaines marchandises admises sur leur territoire sous le couvert d'un carnet A.T.A., l'association garante n'est déchargée de ses obligations que lorsque ces autorités ont certifié sur le carnet lui-même, que la situation de ces marchandises a été régularisée.

## III TRANSFERT DE PROCEDURE ENTRE ETATS MEMBRES

### 1. Conditions préalables pour le transfert

Lorsqu'il est établi qu'une infraction ou irrégularité a été commise dans un Etat membre différent de celui dans lequel la procédure a été initialement entamée, le bureau centralisateur du premier Etat membre clôture le dossier sous réserve toutefois:

- qu'il reçoive du bureau centralisateur du second Etat membre une décharge comportant notamment l'indication qu'une action en réclamation a été introduite dans ce second Etat membre conformément aux principes de la convention A.T.A. La décharge est élaborée selon le modèle figurant à l'annexe III du règlement (C.E.E.) n° [3689/92](#).
- que le transfert de procédure ait lieu dans le délai d'un an à compter de la péremption du carnet A.T.A.
- que le paiement des sommes ne soit pas devenu définitif dans le 1er Etat membre conformément aux dispositions énoncées au paragraphe II 3-1 ci-dessus.

### 2. Modalités de transfert

Lorsque les conditions définies au paragraphe ci-dessus sont remplies, le bureau centralisateur du 1er Etat membre clôture le dossier en ce qui le concerne.

Aux fins de clôture il adresse au bureau centralisateur du second Etat membre les éléments du dossier en sa possession et restitue à l'association garante à laquelle il est lié les sommes qui auraient déjà été versées par cette dernière et consignées auprès du bureau centralisateur du premier Etat membre (la recette régionale de Paris).

Le bureau centralisateur de l'Etat membre où l'infraction ou irrégularité a été commise prend en charge la procédure de recouvrement et perçoit auprès de l'association garante les sommes résultant des droits et taxes dus aux taux en vigueur dans l'Etat membre où ce bureau est situé.

## IV PROCEDURE DE REMBOURSEMENT

Lorsque les conditions de transfert ne sont plus réunies, notamment si le délai d'un an est dépassé, mais qu'il est établi qu'une infraction ou irrégularité a effectivement été commise dans un Etat membre différent de celui dans lequel les droits et autres impositions exigibles ont été recouverts il est fait application des dispositions prévues à l'article 10, paragraphe 3, troisième et quatrième alinéas du règlement (CEE) n° [719/91](#) ainsi qu'à l'article 13, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas du règlement n° [2365/91](#).

Les droits et autres impositions à l'exception de ceux perçus au titre des ressources propres sont restitués à l'Etat membre où l'infraction a été réellement commise. Dans ce cas l'excédent éventuel est remboursé à la personne qui avait initialement acquitté les impositions à la condition que la somme à rembourser ne soit pas atteinte par la prescription. (Les modalités de remboursement et de transfert des sommes entre les Etats membres, sont au plan comptable, identiques à celles applicables aux transferts effectués dans le cadre de l'A.A.M.I. (cf. DA 83-S-[86](#) BOD n° [392](#) et DA n° 90-S-[80](#) BOD n° [976](#).)

La prescription qui est opposable aux opérateurs ne doit pas faire obstacle au transfert entre Etats membres.

En revanche, si le montant des droits et autres impositions initialement perçus et restitués par l'Etat membre qui avait procédé à leur recouvrement est inférieur au montant des droits et autres impositions exigibles dans l'Etat membre où l'infraction ou irrégularité a été effectivement commise, cet Etat membre perçoit la différence dans la limite du délai de la prescription.